

de la Colonie de l'Île du *Prince-Edouard* au sujet de l'union de cette colonie avec la Puissance du *Canada*, ainsi que des résolutions qu'ils ont adoptées comme base de cette union et qui sont dans les termes suivants :

Qu'il est expédient de décréter que :

1. Le *Canada* sera responsable des dettes et obligations de l'Île du *Prince-Edouard* existantes à l'époque de l'Union.

2. En considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du *Canada* pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le *Canada* et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vue la position isolée et exceptionnelle de l'Île du *Prince-Edouard* cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population tel qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, (\$4,701,050).

3. L'Île du *Prince-Edouard* n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$4,701,050).

4. L'Île du *Prince-Edouard* sera redevable au *Canada* du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union, pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$4,701,050), et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

5. Le gouvernement de l'Île du *Prince-Edouard* ne possédant pas de terres de la couronne et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Île du *Prince-Edouard* quarante-cinq mille piastres (\$45,000,) par année, moins l'intérêt à cinq pour cent par année, sur toute somme n'excédant pas huit cent mille piastres (\$800,000,) que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Île du *Prince-Edouard* pour l'achat de terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

6. En considération du transfert au parlement du *Canada* du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le *Canada* à l'Île du *Prince-Edouard* pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres (\$30,000), et un octroi annuel égal à quatre-vingt centins par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de 80 centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Île, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

7. Que le gouvernement du *Canada* se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

- A. Traitement du lieutenant-gouverneur.
- B. Traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des Cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies.
- C. Frais d'administration des douanes.
- D. Service postal.
- E. Protection des pêcheries.
- F. Dépense de la milice.
- G. Phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine.
- H. Exploration géologique.
- I. Pénitencier.